

Direction
des Affaires Maritimes
BRETAGNE VENDEE
NANTES

ARRETE n° 152

modifié par Arrêté n° 75 du 17 juin 1980

portant réglementation du chalutage sur les côtes
atlantiques de la Direction de Bretagne Vendée

L'Administrateur Général LEPVRIER
Directeur des Affaires Maritimes,

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime et notamment son article 3 ;
- VU les décrets du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière (3ème et 4ème arrondissements) ;
- VU le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière et notamment son article 12 ;
- VU le décret du 1er février 1930 transférant aux Directeurs des Affaires Maritimes les pouvoirs de police et de réglementation de pêche côtière ;
- VU l'ordonnance n° 45-1813 modifiée du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes ;
- VU l'arrêté n° 1248 P.3/P.4 du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° 1592 P.3 du 6 juin 1977 portant autorisation d'usage du chalut pélagique dans la bande côtière des trois milles sur les côtes de Bretagne et de Vendée ;
- VU les arrêtés directoriaux du 10 juin 1977 et du 2 août 1977 portant réglementation de l'usage du chalut pélagique hors de la bande côtière des trois milles ;
- VU l'arrêté directorial n° 37 du 21 février 1978 portant réglementation du chalutage sur les côtes atlantiques de la Direction Bretagne Vendée ;
- VU la décision du 7 février 1978 de Monsieur le Ministre de l'Équipement (Transports - Marine Marchande) portant création d'une commission d'étude de la pêche dans les eaux territoriales atlantiques relevant de la Direction des Affaires Maritimes de Bretagne Vendée ;
- VU les propositions faites par cette commission dans sa séance du 21 octobre 1978 ;

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1

Dans les eaux territoriales atlantiques de la Direction des Affaires Maritimes Bretagne Vendée la pêche au chalut pélagique est soumise aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2

La pêche au chalut pélagique est interdite en tout temps, de jour comme de nuit, aux navires de jauge brute égale ou supérieure à 50 Tx, ou de puissance motrice égale ou supérieure à 450 CV.

ARTICLE 3

Les navires de jauge brute inférieure à 50 Tx et de puissance motrice inférieure à 450 CV sont autorisés à pêcher au chalut pélagique hors des zones définies par l'annexe 1.

a) de jour pour la capture des poissons bleus tels que le maquereau, le sprat, l'anchois, la sardine et le hareng, dans les eaux situées en dedans des 9 milles des lignes de base droite telles que définies par le décret du 19 octobre 1957.

En aucun cas les prises maximum accessoires d'espèces autres que les poissons bleus ne devront dépasser cinq pour cent du total des captures effectuées au cours de la même sortie.

b) en tout temps dans les eaux situées entre 9 et 12 milles des lignes de base droite.

ARTICLE 4

La pêche au chalut pélagique est toutefois interdite en tout temps et en toute zone sur les plateaux rocheux.

ARTICLE 5 (*modifié. Ar. DAM. 75 du 17.06.82*)

Des arrêtés du Directeur des Affaires Maritimes de Nantes détermineront les conditions dans lesquelles pourront être momentanément pratiquées certaines pêches à l'intérieur ~~des zones interdites en application de l'article 3 ci-dessus~~ *du secteur 4 tel que défini dans le décret 1 du présent arrêté.*

ARTICLE 6

Les patrons des navires désirant pratiquer la pêche au chalut pélagique dans les eaux territoriales atlantiques de la Direction des Affaires Maritimes Bretagne Vendée doivent être munis d'autorisations.

Ces autorisations sont délivrées par le Directeur des Affaires Maritimes, sur avis des Administrateurs des Affaires Maritimes, et de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, après consultation des Comités Locaux des Pêches Maritimes intéressés.

ARTICLE 7

Dans le cas d'infraction à la réglementation des pêches et aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des poursuites pénales prévues par le décret du 9 janvier 1852, l'autori-

sation créée à l'article 6 pourra être retirée par le chef du quartier d'immatriculation du navire selon les modalités suivantes

- 1ère infraction : une semaine de retrait avec sursis
- 2ème infraction : deux semaines de retrait ferme
- 3ème infraction : un mois de retrait ferme
- 4ème infraction et suivantes : trois mois de retrait ferme

ARTICLE 8

Demeurent suspendues les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1977 et sont abrogées celles des arrêtés des 10 juin 1977 et 21 février 1978 dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les Administrateurs des Affaires Maritimes, chefs des quartiers intéressés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



P.3

ROUVE,

PES le 13 novembre 1978

Directeur des Pêches Maritimes

signé : CH. BROSSIER